

**Affaire C-404/22**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

16 juin 2022

**Juridiction de renvoi :**

Dioikitiko Protodikeio Athinon (Grèce)

**Date de la décision de renvoi :**

3 mai 2022

**Partie requérante :**

National Qualifications Certification Agency & National Qualifications Certification Agency Orientation professionnelle (EOPPEP)

**Partie défenderesse :**

Elliniko Dimosio (l'État grec)

---

**Demande de décision préjudicielle** [anonymisée] [OMISSIS]

**Juridiction de renvoi :**

Dioikitiko Protodikeio Athinon (Tribunal administratif de première instance d'Athènes, Grèce), 11<sup>e</sup> chambre, formation à juge unique

[OMISSIS]

**Partie requérante :**

La personne morale de droit privé dénommée « Ethnikos Organismos Pistopoiisis Prosonton & Epaggelmatikou Prosanatolismou » (Organisme national de certification des qualifications et de l'orientation professionnelle) – abrégé « EOPPEP » – dont le siège se trouve à Nea Ionia [OMISSIS], Grèce.

**Partie défenderesse :**

L'État grec, légalement représenté par la chef du département de l'inspection des relations de travail (T.E.E.S.) de Nea Ionia au sein de l'Inspection du travail.

**L'objet de la procédure principale :**

La procédure a été engagée à la suite d'une action intentée par l'EOPPEP contre la décision 244333 du 12 juillet 2018 de la chef de service de l'Inspection du travail de Nea Ionia, qui a infligé à la requérante une amende de 2 250 euros pour violation des dispositions de l'article 4, paragraphes 2, 3 et 4, du décret 240/2006 (journal du gouvernement A' 252) par lequel ont été transposées dans l'ordre juridique interne les dispositions de l'article 4, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO 2002, L 80, p. 29). L'amende a été infligée pour l'infraction consistant dans le fait que l'organisation requérante n'avait pas fourni les documents d'information de l'association des employés ni le procès-verbal des résultats de la consultation « avant de démettre deux de ses employées des postes de chef de certaines de ses unités organisationnelles ».

**Objet et base juridique de la demande de décision préjudicielle :**

La demande de décision préjudicielle est présentée conformément à l'article 267, premier alinéa, sous b), et troisième alinéa, TFUE au vu du fait que, d'une part, de par sa valeur (2 250 euros), le litige n'est pas susceptible [OMISSIS] de voies de recours du droit interne et que, d'autre part, les juridictions de l'Union n'ont pas encore procédé à l'interprétation des dispositions de l'article 2, sous a), et de l'article 4, paragraphe 2, sous b), de la directive 2002/14/CE, dispositions qui font naître un doute raisonnable quant à la signification des termes « activité économique », « situation », « structure » et « évolution probable de l'emploi », n'ont pas été interprétés par les organes juridictionnels de l'Union européenne (UE).

**Questions préjudicielles :**

1) a) Que signifie la notion d'entreprise exerçant une « activité économique », au sens de l'article 2, sous a), de la directive 2002/14/CE ?

b) Des personnes morales de droit privé, telles que l'EOPPEP, qui, dans l'exercice de sa compétence de certification des organismes de formation professionnelle, agit comme une personne morale de droit public et exerce une prérogative de puissance publique, relèvent-elles du champ d'application de la notion précitée dès lors que

(i) pour certaines de ses activités, telles que, notamment, la prestation de services d'orientation professionnelle de tous types et de toutes formes aux organismes ministériels compétents, aux centres et organismes d'enseignement et de formation professionnels, aux entreprises ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs (article 14, paragraphe 2, sous l), de la loi 4115/2013, journal du gouvernement A' 24), il ne peut être exclu, ainsi qu'il ressort de l'article 14, paragraphe 2, sous o), de la loi 4115/2013 – disposition fixant les conditions requises pour la prestation de

services de conseil et d'orientation professionnels par des personnes physiques ou morales en Grèce – qu'il existe un marché sur lequel opèrent des sociétés commerciales qui se trouvent en situation de concurrence avec l'organisme requérant ;

(ii) aux termes de l'article 23, paragraphe 1, sous d), de cette même loi, les ressources de l'Organisme requérant comprennent des recettes provenant de l'exécution de travaux et de services qui lui sont soit attribués par le ministre [par le ministre de l'Éducation], soit réalisés pour le compte de tiers tels que, notamment, des services publics, des organisations nationales et internationales, des personnes morales de droit public ou privé et des particuliers ; et

(iii) l'article 20 de la loi 4115/2013 prévoit le paiement de redevances pour les autres activités de l'Organisme requérant ?

c) Le fait qu'une partie seulement des activités (visées à l'article 14, paragraphe 2, de la loi 4115/2013) de la personne morale de droit privé requérante sont exercées dans des conditions de marché, a-t-il une incidence sur la réponse à la question précédente ? Et dans l'affirmative, est-il suffisant que le législateur ait prévu – à l'article 14, paragraphe 2, sous l), et à l'article 23, paragraphe 1, sous d), de la loi 4115/2013 – que l'Organisme agira, au moins en partie, comme un opérateur de marché, ou bien est-il nécessaire de démontrer que, pour une activité spécifique, l'opérateur agit effectivement dans des conditions de marché ?

2) a) Que signifient, au sens de l'article 4, paragraphe 2, sous b), de la directive 2002/14/CE, les notions de « situation », de « structure » et d'« évolution probable de l'emploi au sein de l'entreprise », qui sont autant d'éléments pour lesquels il existe une obligation d'informer et de consulter les travailleurs ?

b) Le fait que, après l'adoption de son nouveau règlement intérieur, une personne morale – en l'occurrence l'EOPPEP – révoque de certains postes d'encadrement, sans que lesdits postes ne soient supprimés, des travailleurs qui y étaient nommés de manière temporaire après l'absorption par cet Organisme des personnes morales de droit privé EKEPIS et EKEP, relève-t-il du champ d'application des notions précitées, de sorte qu'il en naît une obligation d'informer et de consulter les travailleurs avant leur révocation ?

c) La réponse à la question précédente se trouve-t-elle affectée par :

(i) le fait que pour révoquer un salarié d'un poste à responsabilité, l'Organisme a invoqué soit la nécessité de son bon fonctionnement et ses besoins statutaires, afin que la personne morale puisse atteindre les objectifs pour lesquels elle a été créée, ou encore le fait que la révocation s'est faite en raison de fautes dans l'exercice des fonctions du salarié en tant que chef de service par intérim ?

(ii) le fait que les travailleurs révoqués des postes d’encadrement ont été maintenus dans l’effectif de la personne morale ? ou

(iii) le fait que, par la même décision de l’organe compétent de la personne morale révoquant de postes d’encadrement certains de ses travailleurs, d’autres personnes ont été temporairement nommées à des postes d’encadrement ?

**Dispositions pertinentes et jurisprudence de l’Union européenne :**

La directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l’information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO 2002, L 80) : article 2, article 3 paragraphe 1, article 4, paragraphes 2, 3 et 4, et article 8, paragraphe 2.

Aux termes de l’article 2, paragraphe 1, de la directive, on entend par « entreprise » l’entreprise publique ou privée exerçant une activité économique, qu’elle poursuive ou non un but lucratif, située sur le territoire des États membres.

On entend par “activité économique” toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné (voir arrêt du 17 novembre 2016, Betriebsrat der Ruhrlandklinik, C-216/15, EU:C:2016:883, point 44). Les activités relevant de l’exercice d’une prérogative de puissance publique sont exclues de la qualification d’activité économique [voir arrêt du 11 novembre 2021, Manpower Lit, C-948/19, EU:C:2021:906, point 39 ; cet arrêt a été rendu en réponse à une question préjudicielle portant sur l’interprétation des dispositions de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative au travail intérimaire (JO 2008, L 327, p. 9)]. Ont, en revanche, été qualifiés d’activités économiques des services qui, sans relever de l’exercice des prérogatives de puissance publique, sont assurés dans l’intérêt public et sans but lucratif et qui se trouvent en concurrence avec ceux proposés par des opérateurs poursuivant un but lucratif (arrêt du 11 novembre 2021, Manpower Lit, C-948/19, EU:C:2021:906, point 39 ; arrêt du 6 septembre 2011, Scattolon, C- 108/10, EU:C:2011:542, point 44). La circonstance que de tels services soient moins compétitifs que des services comparables fournis par les opérateurs poursuivant un but lucratif ne saurait empêcher que les activités concernées soient considérées comme des activités économiques (arrêt du 11 novembre 2021, Manpower Lit, C-948/19, EU:C:2021:906, point 39 ; arrêt du 25 octobre 2001, Ambulanz Glöckner, C-475/99, EU:C:2001:577, point 21). L’« activité économique » est exercée contre une rémunération qui, en règle générale, est déterminée conjointement par le prestataire et le destinataire de la prestation (arrêt du 11 novembre 2021, Manpower Lit, C-948/19, EU:C:2021:906, point 45 ; arrêt du 17 mars 2011, Peñarroja Fa, C-372/09 et C-373/09, EU:C:2011:156, paragraphe 37).

Article 151 TFUE : « L’Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans [...] la Charte communautaire des

droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions. [...] ». Les objectifs énoncés à cet article constituent des éléments importants pour l'interprétation d'autres dispositions du droit communautaire dérivé dans le domaine social (conclusions de l'avocat général Trstenjak dans l'affaire KHS, C-214/10, EU:C:2011:465, point 60 ; arrêt du 17 mars 1993, Sloman Neptun, C-72/91 et C-73/91, EU:C:1993:97, point 26). Dans la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, utilisée par la jurisprudence pour concrétiser les droits sociaux (arrêt du 2 février 1988, Blaziot e.a., 24/86, EU:C:1988:43, point 17), on lit ce qui suit sous la rubrique « Information, consultation et participation des travailleurs » : « [...] 18. Cette information, cette consultation et cette participation doivent être réalisées en temps utile, notamment dans les cas suivants : [...] – à l'occasion de restructurations ou de fusions des entreprises affectant l'emploi des travailleurs [...] ».

#### **Législation et jurisprudence nationales :**

Le décret présidentiel 240/2006 « établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs conformément à la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 » (proedriko diatagma 240/2006 « Peri thespiseos genikou plaiiou enimeroseos kai diavouleuseos ton ergazomenon simfona me tin odigia 2002/14/CE tis 11.3.2002 tou Europaikou Koinovouliou kai tou Symvouliou ») (journal du gouvernement A' 252) : article 2 et article 4, paragraphes 2, 3 et 4.

La loi 4115/2013 [portant « organisation et fonctionnement de la Fondation de formation continue et de l'Organisme national de certification des qualifications et d'orientation professionnelle et autres dispositions »] (Nomos 4115/2013 « Organosi kai leitourgia Idrimatos Neolaias kai Dia Viou Mathisis kai Ethnikou Organismou Pistopoiisis Prosonton & Epangelmatikou Prosanatolismou kai alles diatakseis ») (journal du gouvernement A' 24) dispose, à son article 13 : « 1. Par la décision conjointe 119959/H/20.10.2011 (B' 2351) des ministres des Finances et de l'Éducation, de la Formation continue et des Affaires religieuses qui a été ratifiée par l'article 329, paragraphe 2, de la loi 4072/2012 (A' 86), la personne morale de droit privé dénommée "Ethniko Kentro Pistopoiisis Domon Dia Viou Mathisis" (abrégé "EKEPIS") (Centre national de certification des structures de formation continue), instituée par l'article 22 de la loi 2469/1997 (A' 38) et la personne morale de droit privé dénommée "Ethniko Kentro Epaggelmatikou Prosanatolismou" (abrégé "EKEP") (Centre national d'orientation professionnelle), instituée par l'article 16 de la loi 2224/1994 (A' 112), ont été fusionnées par absorption dans la personne morale de droit privé dénommée "Ethnikos Organismos Pisopoiisis Prosonton" (abrégé "EOPP") (Organisme national de certification des qualifications), instituée par l'article 11 de la loi 3879/2010 (A' 163) et supprimées en tant qu'entités juridiques indépendantes. Par la même

décision ministérielle conjointe, la personne morale de droit privé dénommée “Ethnikos Organismos Pisopoiisis Prosonton” (EOPP) a été renommée “Ethnikos Organismos Pistopoiisis Prosonton & Epaggelmatikou Prosanatolismou” (EOPPEP) (Organisme national de certification des qualifications et de l’orientation professionnelle). 2. L’EOPPEP est une personne morale de droit privé qui appartient au secteur public au sens large ; il dispose d’une autonomie administrative et financière, a un caractère d’utilité publique et sans but lucratif, fonctionne dans l’intérêt public et est placé sous la tutelle du ministre de l’Éducation, des Affaires religieuses, de la Culture et des Sports. [...] ».

L’article 14 [de la loi 4115/2013] dispose : « 1. L’EOPPEP est l’organisme national de certification des intrants et des extrants de l’éducation et de l’apprentissage non formels ; il agit en tant que structure nationale des réseaux européens gérant les qualifications et les outils européens de transparence et de mobilité, tels que le point de coordination national pour le cadre européen des qualifications, le centre national pour l’Europasseport, le centre national grec d’information sur l’orientation professionnelle ; il est membre du réseau européen Euroguidance, le point de référence national pour le Cadre européen de référence pour l’assurance de la qualité dans l’enseignement et la formation professionnels (EQA-VET) et pour le Système européen de crédit d’apprentissages pour l’enseignement et la formation professionnels (ECVET). 2. Les objectifs poursuivis par l’EOPPEP sont notamment les suivants : a) la certification des intrants de l’éducation non formelle et, en particulier : aa) la certification des structures, des cursus professionnels, ainsi que des programmes des institutions de formation professionnelle initiale et continue et plus généralement d’éducation non formelle, y compris l’éducation générale des adultes ; bb) la certification des institutions de services d’accompagnement et des institutions fournissant des services de conseil en orientation professionnelle ; et cc) le cas échéant, l’octroi d’une licence d’exploitation à ces institutions ; b) la garantie des conditions et la poursuite des objectifs – en matière de certification des intrants et extrants de l’éducation non formelle – visés dans les programmes de formation professionnelle nationaux, européens ou cofinancés. c) la mise en place et le développement du Cadre national des qualifications, la mise en correspondance de ce dernier avec des qualifications sectorielles internationales et la mise au point d’indicateurs descriptifs sectoriels en termes de connaissances, de compétences et d’aptitudes, lesquels correspondront aux niveaux du Cadre national des qualifications ; d) la certification des extrants de l’éducation non formelle et, en particulier : aa) la mise en place d’un système de reconnaissance et de validation des qualifications acquises par le biais de l’éducation et de l’apprentissage non formels, la certification de ces qualifications et la mise en correspondance de ces dernières avec les niveaux du Cadre national des qualifications, bb) la certification des formateurs des adultes, des cadres de services d’accompagnement et de soutien, ainsi que des cadres fournissant des services de conseil en orientation professionnelle ; et cc) l’octroi de licences, le contrôle et la surveillance du fonctionnement des institutions de certification des qualifications acquises par le biais de l’éducation et de l’apprentissage non formels ; e) l’élaboration et mise en œuvre d’un système de transfert de points de crédit

d'enseignement professionnel et de formation professionnelle ; f) la garantie de la qualité de la formation continue et du conseil d'orientation professionnelle (COP) tout au long de la vie, en coopération avec les autres acteurs publics ; g) la proposition de fixation des droits professionnels des détenteurs de qualifications acquises dans le cadre de la formation continue, à l'exception de l'enseignement supérieur ; h) la reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés par des organismes grecs d'enseignement professionnel et de formation professionnelle désormais supprimés, ainsi que la reconnaissance de l'équivalence des diplômes d'enseignement professionnel et de formation professionnelle de l'étranger, à l'exception de ceux de l'enseignement supérieur ; i) l'apport d'un soutien scientifique et technique aux services compétents du ministère de l'Éducation, des Affaires religieuses, de la Culture et des Sports et du ministère du travail, de la Sécurité sociale et de la Prévoyance, dans le cadre de la planification et mise en œuvre de la Politique nationale relative au conseil d'orientation professionnelle ; j) le développement de la communication et la coordination des actions entre les acteurs publics et privés fournissant des services de "conseil en orientation professionnelle", afin d'améliorer les services qui sont déjà fournis, au moyen d'une information et d'un échange d'information continus ; k) la constitution d'un réseau national destiné à informer et renseigner toutes les entités et personnes intéressées sur des questions d'éducation, de formation et d'échanges avec les États membres de l'Union européenne ; l) la prestation de services d'orientation professionnelle de tous types et de toutes formes aux services compétents du ministère de l'Éducation, des Affaires religieuses, de la Culture et des Sports et du ministère du travail, de la Sécurité sociale et de la Prévoyance, aux centres et organismes d'enseignement et de formation professionnels, aux entreprises ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs ; m) l'enseignement, la formation et la formation continue des cadres du secteur du "conseil en orientation professionnelle", en coopération et/ou de manière complémentaire aux organismes (structures) existant au sein du ministère de l'Éducation, des Affaires religieuses, de la Culture et des Sports et du ministère du travail, de la Sécurité sociale et de la Prévoyance ; n) la fixation, d'une part, des conditions et règles de fonctionnement des organismes de conseil en orientation professionnelle et, d'autre part, des qualifications minimales des cadres qui fournissent ces services, ainsi que la tenue des registres correspondants ; o) la fixation des conditions requises pour la prestation de services en conseil d'orientation professionnelle par des personnes physiques ou morales, des cahiers des charges de certification de la qualification suffisante des cadres qui fournissent les services de conseil en orientation professionnelle, les procédures suivies pour garantir la qualité des services fournis et la tenue des registres correspondants. [...] 6. L'EOPPEP fait office d'organe administratif de la formation continue, conformément aux dispositions de la loi 3879/2010 (A' 163). [...]

L'article 20 [de la loi 4115/2013] dispose : « 1. L'Organisme perçoit des redevances pour l'évaluation et l'inscription dans les registres visés à l'article 21, pour l'agrément des centres et bureaux privés de conseil d'orientation professionnelle, pour l'agrément et la certification des prestataires de formation continue, pour l'agrément des organismes de certification des qualifications, pour

la certification des qualifications des personnes physiques, pour la certification des cursus et programmes professionnels, ainsi que pour les équivalences des diplômes, conformément aux dispositions de la présente loi. La nature et le montant des redevances, leur correspondance au coût des services spécifiquement fournis en vertu du premier alinéa du présent paragraphe, ainsi que les modalités de leur perception, sont déterminés par une décision conjointe des ministres des Finances et de l'Éducation et des Affaires religieuses, de la Culture et des Sports, sur proposition conseil d'administration de l'Organisme. 2. Les redevances visent à couvrir les frais de contrôle, d'évaluation, de certification, de tenue de registres spéciaux, de promotion et d'encouragement à l'utilisation des qualifications certifiées en vertu des compétences de l'Organisme, ainsi que les actions d'information des citoyens sur ces services. 3. Des frais de surveillance sont perçus auprès des entités placées sous la surveillance de l'Organisme conformément à l'article 19 du présent règlement. Ces frais sont fixés par une décision conjointe des ministres des Finances et de l'Éducation et des Affaires religieuses, de la Culture et des Sports, sur proposition conseil d'administration de l'Organisme. 4. Les redevances et les frais de surveillance sont versés sur des comptes de l'Agence et sont utilisés pour couvrir l'ensemble des coûts visés au paragraphe 2. »

Enfin, l'article 23 [de la loi 4115/2013] dispose : « 1. Les ressources de l'EOPPEP sont celles que les dispositions de la loi ont attribué aux organismes désormais fusionnés ainsi qu'à l'Organisme qui les absorbe ; à titre indicatif, elles peuvent consister en : a) des subventions provenant du budget ordinaire du ministère de l'Éducation et des Affaires religieuses, de la Culture et des Sports ; b) des subventions et financements de toute nature provenant du programme d'investissement public, de l'Union européenne et d'autres organisations internationales, ainsi que de programmes cofinancés ; c) les revenus de la gestion de son patrimoine, les intérêts provenant de l'exploitation financière de ses réserves et tout autre revenu provenant de l'exploitation de ses actifs ; d) les recettes provenant de l'exécution de travaux et de la prestation de services qui sont soit confiés à l'EOPPEP par le ministre de l'Éducation et des Affaires religieuses, de la Culture et des Sports, soit réalisés pour le compte de tiers tels que, notamment, des services publics, des organisations nationales et internationales, des personnes morales de droit public ou privé et des particuliers. e) des dons, parrainages, legs et autres avantages provenant de tiers et subventions provenant de sources tierces ; f) une subvention régulière et des ressources issues du Compte pour l'emploi et la formation professionnelle, conformément à l'article 21, paragraphe 5, de la loi 2639/1998 (A' 205) ; g) des recettes provenant du paiement des redevances et des frais de surveillance versés pour la certification des qualifications, la certification des formateurs d'adultes et des cadres du conseil d'orientation professionnelle, pour l'équivalence des diplômes, pour l'agrément et le contrôle des organismes de qualification et de certification des structures, pour la certification et l'agrément des prestataires de services d'éducation et de formation continue et pour la certification des bureaux ou centres privés de conseil d'orientation professionnelle et des cadres du conseil d'orientation professionnelle. [...] »

Par son arrêt 99/2002, le Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État, Grèce) a jugé qu'il découle de l'objectif public du financement communautaire des programmes de formation professionnelle, du champ de compétence de l'EKEPIS pour la certification des prestataires de ces formations, ainsi que de l'absence d'homologation des actes de certification correspondants par le ministre de tutelle, que l'EKEPIS, qui est en principe une personne morale de droit privé, constitue en réalité une personne morale de double nature qui, dans l'exercice de cette compétence, agit comme une personne morale de droit public et exerce une prérogative de puissance publique.

**Résumé des faits et du déroulement de la procédure :** Lorsque l'EOPPEP a été institué, M<sup>mes</sup> PM et DM, agents administratifs de catégorie « diplômé d'université » ont été mutées, avec d'autres, vers cet Organisme.

La structure organisationnelle de l'Organisme requérant a été approuvée par décision du 9 décembre 2011 de son conseil d'administration ; par décision du même organe en date du 16 février 2012, M<sup>me</sup> PM a été nommée chef par intérim du département de certification des qualifications et M<sup>me</sup> DM directrice adjointe par intérim de la direction des services administratifs et financiers et chef par intérim du département financier par intérim ; par la suite, par décision du conseil d'administration du 17 juin 2013, suite à une modification de la décision précitée, DM n'a eu sous sa responsabilité, à titre temporaire, que la direction des services administratifs et financiers.

Suite à la publication du règlement intérieur de l'Organisme requérant, qui a conservé les directions et services précités [voir article 10 de la décision 223742/19-12-2017 du secrétaire d'État à l'Éducation, à la Recherche et aux Affaires religieuses (B<sup>°</sup> 4611) et article 10 de la décision 48077/22-3-2018 de ce même auteur (B 1133)], le conseil d'administration de l'Organisme requérant a, dans un premier temps, décidé le 18 janvier 2018 que DM continuerait d'exercer les fonctions de responsable par intérim de la direction des services administratifs et financiers, jusqu'à la sélection et la nomination d'un directeur pour cette direction ; par la suite, le conseil d'administration a adopté sa décision du 14 février 2018 par laquelle DM était déchargée des fonctions de directrice ad intérim mais demeurait dans le département administratif. Aux termes de la décision du 14 février 2018, sa révocation était due au fait que, en tant que responsable de la direction des services administratifs et financiers, DM était incapable, d'une part, de procéder à la détermination correcte des rémunérations des agents conformément à la législation en vigueur et au « rapport final » de la Comptabilité générale de l'État et, d'autre part, d'émettre un acte déclaratoire portant classement salarial des agents de l'Organisme requérant, et qu'elle formulait au contraire constamment des demandes non fondées, ainsi qu'il ressort de ses courriers y relatifs. Par ailleurs, par décision du conseil d'administration de l'Organisme du 21 février 2018, PM a été démise des fonctions de chef par intérim du département de certification des qualifications, mais elle est restée dans ledit département en tant qu'agent. Dans le préambule de la décision précitée, il est énoncé que cette dernière a été adoptée une fois que le conseil d'administration

a pris en compte les besoins de l'Organisme, la garantie de son bon fonctionnement et ses besoins administratifs, afin qu'il puisse répondre aux objectifs inhérents à sa constitution. Par cette même décision du conseil d'administration de l'Organisme (du 21 février 2018) : a) M. KG a lui aussi été démis de ses fonctions de chef du département d'octroi de licences aux structures, tout en demeurant agent de l'Organisme au sein du département de gestion du savoir et de gouvernance électronique ; et b) M. AA a été nommé chef par intérim du département financier.

En raison de l'adoption des décisions susmentionnées, PM et DM ont adressé à l'Inspection du travail de Nea Ionia leurs demandes respectivement datées du 26 février 2018 et du 15 mars 2018, tendant à l'ouverture [d'une procédure de résolution] d'un litige de droit du travail. Lors du contrôle effectué auprès de l'Organisme requérant, l'Inspection du travail de Nea Ionia a constaté que, avant la révocation des agents précités de leurs postes à responsabilité, l'Organisme, qui emploie 80 travailleurs, n'avait pas procédé à l'information et la consultation de l'association de ses agents, requises par le décret présidentiel 240/2006 qui a transposé en droit interne la directive 2002/14/CE. Sur la base de ces constatations lors du contrôle, la chef de service de l'Inspection du travail de Nea Ionia a émis la décision précitée 244333 du 12 juillet 2018, infligeant une amende.

#### **Principaux arguments des parties à la procédure principale :**

L'EOPPEP fait valoir, entre autres a) qu'il ne constitue pas une entreprise exerçant une activité économique, ce qui est la condition posée par l'article 2, sous a), du décret présidentiel 240/2006 – article 2, sous a), de la directive 2002/14 – pour qu'il relève du champ d'application dudit décret présidentiel lequel a transposé dans l'ordre juridique interne la directive 2002/14, dans la mesure où l'Organisme constitue une personne morale de double nature, à savoir qu'il exerce une prérogative de puissance publique lorsqu'il exerce ses compétences visées dans l'arrêt 99/2002 du Symvoulío tis Epikrateias (Conseil d'État) ; b) que lors de la création de l'EOPPEP, suite à l'absorption de l'EKEPIS et de l'EKEP par l'EOPP, PM et DM ont été nommées respectivement aux postes de chef de département par intérim et de responsable par intérim d'une direction et avaient connaissance du caractère temporaire de leur nomination ; et c) que l'infraction en cause concerne deux cas individuels d'agents auxquels la procédure d'information et de consultation ne s'applique pas, mais à l'égard desquels le requérant exerce ses pouvoirs de direction.

La partie défenderesse [OMISSIS] soutient au contraire que le recours doit être rejeté comme non fondé en droit.

#### **Synthèse des motifs de l'ordonnance de renvoi :**

Aux termes de l'arrêt 99/2002 du Symvoulío tis Epikrateias (Conseil d'État), lorsqu'elle exerce sa compétence de certification des établissements de formation professionnelle, la personne morale de droit privé requérante agit comme une

personne morale de droit public et exerce une prérogative de puissance publique. Partant, lorsqu'elle exerce cette compétence, elle ne relève pas de la notion d'entreprise exerçant une « activité économique » au sens de l'article 2, sous a), de la directive 2002/14/CE (article 2, sous a), du décret présidentiel 240/2006).

En revanche, pour certaines de ses autres activités qui sont énumérées à l'article 14, paragraphe 2, de la loi 4115/2013, et la prestation de services d'orientation professionnelle de tous types et de toutes formes aux services compétents des ministères, aux centres et organismes d'enseignement et de formation professionnels, aux entreprises ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs – article 14, paragraphe 2, sous l), de la loi précitée – il n'est pas exclu, ainsi qu'il ressort du libellé de l'article 14, paragraphe 2, sous o), de la loi précitée – visant la fixation des conditions requises pour la prestation de services en conseil d'orientation professionnelle par des personnes physiques ou morales dans le pays – qu'il existe des marchés sur lesquels opèrent des entreprises commerciales qui sont en concurrence avec le requérant ; cela vaut d'autant plus que les ressources du requérant comprennent, conformément à l'article 23, paragraphe 1, sous d), de ladite loi, les recettes provenant de l'exécution de travaux et de la prestation de services qui lui sont soit confiés par le ministre, soit réalisés pour le compte de tiers tels que, notamment, des services publics, des organisations nationales et internationales, des personnes morales de droit public ou privé et des particuliers, tandis que pour la prestation de ses autres services, l'article 20 de la loi 4115/2013 prévoit le paiement de redevances ; cela démontre en principe que le législateur a prévu que la requérante agirait, du moins en partie, comme un opérateur de marché, puisque, au vu de ce qui précède, la caractéristique essentielle de la rémunération réside dans le fait que celle-ci constitue la contrepartie économique de la prestation en cause, contrepartie qui est normalement définie entre le prestataire et le destinataire du service (voir arrêt du 11 novembre 2021, *Manpower Lit*, C-948/19, EU:C:2021:906, points 43 et 45 ; comme indiqué précédemment, a été rendu en réponse à une question préjudicielle portant sur l'interprétation des dispositions de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative au travail intérimaire).

En outre, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2, sous b), de la directive 2002/14/CE (article 4, paragraphe 2, sous b), du décret présidentiel 240/2006), il existe une obligation d'informer et de consulter les travailleurs sur les questions relatives à « la situation », « la structure » et « l'évolution probable de l'emploi » au sein de l'entreprise, ainsi qu'aux « éventuelles mesures d'anticipation envisagées, notamment en cas de menace sur l'emploi ».

Aux termes du point 18 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, cette obligation existe, entre autres, en cas de restructuration ou de fusion d'entreprises affectant l'emploi des travailleurs, ce qui est en principe le cas en l'espèce puisque la personne morale de droit privé requérante est issu d'une fusion de deux entités juridiques, l'EKEPIS et l'EKEP, et puisque PM et DM ont été démisés de leurs postes de responsabilité au mois de

février 2018, suite à l'adoption (le 19 décembre 2017) du premier règlement intérieur de l'EOPPEP.

S'il est vrai que ces agents n'avaient été affectées que temporairement à des postes de responsabilité, il n'en demeure pas moins que PM n'a pas été déchargée des fonctions de chef par intérim du département de certification des qualifications pour de motifs tenant à des fautes professionnelles – comme ce fut le cas pour DM – mais pour servir les besoins de l'Organisme et afin que ce dernier réponde aux objectifs de sa constitution ; par ailleurs, même après l'adoption des règlements intérieurs de l'EOPPEP, le poste de chef du département de certification des qualifications n'a pas cessé d'exister ; dans l'hypothèse où le cas d'espèce relève du champ d'application de la directive 2002/14/CE, cela fait naître un doute sur la signification des notions de « situation », de « structure » et d'« évolution probable de l'emploi au sein de l'entreprise » visées à l'article 4, paragraphe 2, sous b), de la directive 2002/14/CE (article 4, paragraphe 2, sous b), du décret présidentiel 240/2006). [Il s'agit], selon le considérant 7 de la directive, de renforcer le dialogue social et les relations de confiance au sein de l'entreprise afin de favoriser l'anticipation des risques, de rendre l'organisation du travail plus flexible et de faciliter l'accès des travailleurs à la formation au sein de l'entreprise tout en préservant la sécurité, de sensibiliser les travailleurs aux besoins d'adaptation, d'accroître la disponibilité des travailleurs pour qu'ils s'engagent dans des mesures et des actions visant à renforcer leur capacité d'insertion professionnelle, de promouvoir l'association des travailleurs à la marche et à l'avenir de l'entreprise et de renforcer la compétitivité de celle-ci (voir procès-verbal d'examen 269/2006 du Symvoulio tis Epikrateias). À cette fin, selon le considérant 8 de la directive, de renforcer l'information et la consultation sur la situation et l'évolution probable de l'emploi au sein de l'entreprise, et, lorsqu'il ressort de l'évaluation faite par l'employeur que l'emploi au sein de l'entreprise risque d'être menacé, les éventuelles mesures d'anticipation envisagées, notamment en termes de formation et de développement des compétences des travailleurs, en vue de contrebalancer ou d'atténuer les effets négatifs (voir procès-verbal d'examen 269/2006 du Symvoulio tis Epikrateias).

Par ailleurs, par la même décision du 21 février 2018 du conseil d'administration de l'Organisme requérant, d'autres employés ont été respectivement affectés ou destitués de leurs postes de responsabilité, toujours dans le but de répondre aux besoins de l'Agence, d'assurer son bon fonctionnement et en raison de ses besoins administratifs, afin qu'il puisse répondre aux objectifs de sa constitution.

Quant à l'argument de l'Organisme requérant selon lequel il n'existait en l'espèce pas d'obligation d'informer et de consulter ses salariés, dans la mesure où la révocation litigieuse des postes à responsabilité ne concerne que deux cas individuels, il est inopérant, attendu que le conflit de travail litigieux n'est né que de la demande de ces deux seuls travailleuses, nonobstant le fait que ces mêmes décisions du conseil d'administration ont également écarté d'autres employés de postes à responsabilité.

Athènes, le 3 mai 2022.

DOCUMENT DE TRAVAIL